MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Sous-direction Filières agroalimentaires** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDFE/2026-692** **17/11/2026**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : instruction technique aide de minimis agricole exceptionnelle pour la signature d'un contrat territorial de transition et d'engagement agroécologique (CTEA) en Martinique en 2026.

Destinataires d'exécution
DAAF

Résumé : La présente instruction définit les règles d'éligibilité et les modalités de calcul et de versement de l'aide de minimis pour la signature d'un contrat territorial de transition et d'engagement agroécologique (CTEA) en Martinique en 2026.

Textes de référence :
Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit « règlement de minimis agricole ».

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises

Objet : instruction technique aide *de minimis* agricole exceptionnelle pour la signature d'un contrat territorial de transition et d'engagement agroécologique (CTEA) en Martinique en 2026.

Résumé :

La présente instruction définit les règles d'éligibilité et les modalités de calcul et de versement de l'aide *de minimis* pour la signature d'un contrat territorial de transition et d'engagement agroécologique (CTEA) en Martinique en 2026.

Textes de référence :

Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit « règlement *de minimis* agricole ».

Table des matières

1. Caractéristique de la mesure 3
2. Enveloppe financière 3
3. Critères d'éligibilité 4
4. Cadre règlementaire et respect du plafond *de minimis* Agricole 4
5. Montant de l'aide et plafond 5
6. Cumuls possibles 6
7. stabilisateur 6
8. Demande d'aide 7
8.1. Modalités et périodes de dépôt 7
8.2 Constitution du dossier de demande 7
9. Gestion administrative de l'Aide 8
9.1. Réception, vérification de la complétude et instruction des dossiers par la DAAF 8
9.2. Octroi de l'aide 8
9.3. Paiement de l'aide 8
9.4. Contrôles et sanctions 9
9.5. Remboursement de l'aide indûment perçue 9
9.6. Sanctions 9
10. Cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles 9

PRÉAMBULE

La collectivité territoriale de Martinique (CTM) a défini dans sa stratégie agricole la mise en place de Contrats territoriaux de Transition et d'Engagements Agroécologiques (CTEA) visant à soutenir et développer la production agroécologique. Ces contrats visent à ce que les producteurs s'engagent, pour une durée de 5 ans, dans un projet global de productions agroécologiques, en respectant un cahier des charges défini par des techniciens experts et validé par les autorités publiques. En contrepartie, l'exploitant bénéficiera d'un ensemble de mesures d'accompagnement au rang desquelles une aide à la production forfaitaire à l'exploitation. Pour 2026 uniquement, le ministère chargé de l'agriculture met en place une aide *de minimis* pour financer la première année des CTEA signés en 2026. Le Président de la collectivité de Martinique (CTM), autorité de gestion du FEADER sur le territoire, devrait lancer pour 2027 la procédure de modification du plan stratégique national (PSN) qui permettra d'intégrer une aide type CTEA pour les annuités de contrat postérieures à 2026.

L'accès à l'aide est conditionné à la signature préalable, par toutes les parties, d'un contrat territorial de transition et d'engagement agroécologique. Ce contrat de transition d'une durée de 5 ans vise à accompagner l'exploitant agricole pour augmenter sa production de denrées tracées et saines, et produites dans le respect de l'environnement. L'aide vise à couvrir une partie des coûts liés à la première année d'engagement dans le contrat territorial de transition et d'engagement agroécologique.

1. CARACTERISTIQUE DE LA MESURE

Une aide *de minimis* agricole à destination des exploitations de Martinique est mise en place pour l'année 2026 au titre du règlement *de minimis* agricole - (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024.

Cette aide est limitée à l'année 2026. La DAAF de Martinique est le guichet unique pour l'instruction des demandes de l'aide *de minimis*.

2. ENVELOPPE FINANCIERE

Une enveloppe maximale de 900 000 € est allouée à ce dispositif, financée par le programme 149 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire, à partir de la sous-action 21-09 « Interventions en faveur des filières ultra-marines ».

Un coefficient stabilisateur est appliqué par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) si, après instruction de l'ensemble des demandes d'aides, un dépassement de l'enveloppe disponible pour la mise en œuvre du dispositif est constaté. Le taux de ce stabilisateur est identique pour tous les demandeurs et s'applique sur le montant total de l'aide éligible. La règle de calcul de ce taux stabilisateur est décrite au point 7 de la présente instruction technique. La DAAF informe au préalable la DGPE de l'application de ce stabilisateur.

3. CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être admis au bénéfice du présent dispositif, les exploitants agricoles opérant à la Martinique doivent respecter les critères cumulatifs suivants :

1. être constitué en tant qu'exploitant agricole (exploitants individuels, Groupement agricole d'exploitation en commun, Exploitation agricole à responsabilité limitée ou personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole) ;
2. être immatriculé au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIREN (ou SIRET le cas échéant) actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;
3. être à jour de ses obligations fiscales et sociales
4. déclarer une surface d'au moins 0,5 ha admissibles à la déclaration de surface PAC 2026 ;
5. avoir commercialisé une partie de sa production en année 2025 ou 2026 ;
6. fournir une analyse du taux de chlordécone présent sur ses parcelles objets de l'aide ;
7. avoir conclu un contrat territorial de transition et d'engagement agroécologique

Des contrôles porteront sur les engagements listés ci-dessus (voir point 9.4).

4. CADRE REGLEMENTAIRE ET RESPECT DU PLAFOND *DE MINIMIS* AGRICOLE

Encadrées par le règlement (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013 modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024 dit « règlement de minimis agricole », les aides « de minimis agricole » ne s'appliquent qu'aux entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles.

Au titre de cette réglementation, le total des aides attribuées ne doit pas excéder 50 000 € par entreprise unique (SIREN) sur une période de trois ans.

Le demandeur doit déclarer, préalablement à l'octroi de l'aide, le montant des aides de minimis octroyées (avec les dates d'octroi) et/ou demandées (avec les dates de demande), quels que soient les financeurs, sur une période de trois ans (36 mois précédant la demande

d'aide). Cette déclaration correspond aux annexes 2 et 2 bis de la présente instruction technique et doit accompagner la demande d'aide. La DAAF vérifie que le plafond individuel de 50 000 €, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente instruction technique, ne sera pas dépassé.

5. MONTANT DE L'AIDE ET PLAFOND

Les surfaces admissibles sont les surfaces instruites en diversification végétale, comprises entre 0,5 ha et 10 ha. Sont comprises les surfaces exploitées pour la production de fruits et légumes et de plantes aromatiques, à parfum et médicinales.

Les cultures éligibles correspondent aux codes suivants :

- Surfaces hautement diversifiées (DOM) : SHD
- Maraîchage diversifié (plusieurs espèces de fruits et légumes majoritairement non pérennes) : MDI
- Ail : AIL
- Ananas : ANA
- Artichaut : ART
- Banane (hors export) : BCA
- Carotte : CAR
- Céleri : CEL
- Chou : CHU
- Concombre, cornichon et courgette : CCN
- Epinard, oseille et bette : EPI
- Fraise (en pleine terre) : FRA
- Laitue, endive et autres salades : LBF
- Melon et pastèque : MLO
- Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave) : NVT
- Oignon et échalote : OIG
- Radis : RDI
- Poireau : POR
- Poivron, piment et aubergine : PVP
- Potiron, citrouille et autres courges : POT
- Tomate (en pleine terre) : TOM
- Tubercule tropical : TBT
- Autre légume ou fruit annuel : FLA
- Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à baie) : FLP
- Agrume : AGR
- Noix (y compris noix de coco) : NOX
- Café et cacao : CAC

- Autre verger (y compris verger DOM) : VRG
- Petit fruit à baie (hors fraise) : PFR
- Plantes médicinales pérennes (arbres ou arbustes) sauf cassis : PPP
- Plante aromatique pérenne non arbustive ou arborée autre que la vanille : ARP
- Vanille : VNL
- Plantes aromatiques herbacées non pérennes (< 5 ans) autres que persil : AAR
- Persil : PSL
- Plantes à parfum pérennes autres que lavande et lavandin : PRF
- Plantes médicinales et à parfum non pérennes (< 5 ans) : AME
- Plantes médicinales pérennes (autres que arbres) : PME

Les montants forfaitaires sont fixés dans le tableau suivant :

Surface admissible éligible instruite	Montant de l'aide (par exploitation)
≥ 0,5 ha et < 1 ha	3 000 €
≥ 1 ha et < 3 ha	5 000 €
≥3 ha et < 5 ha	8 000 €
≥ 5 ha et ≤10 ha	10 000 €

L'aide est plafonnée à 10 000 € par exploitation.

6. CUMULS POSSIBLES

L'aide n'est pas cumulable avec les aides de la mesure banane, l'aide au tonnage de canne livré, l'aide à la production de semences et plants, l'aide à la commercialisation locale des productions locales, l'aide à la commercialisation hors région de production, l'aide à la production de vanille verte, l'aide à la production de plantes à parfum et médicinales du programme POSEI France. L'aide n'est pas non plus cumulable avec l'aide aux produits de l'élevage ni avec l'aide à la sélection génétique et la reproduction du POSEI. Cependant, l'aide est cumulable avec les primes animales du POSEI (Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA), prime à l'abattage (PAC), prime aux petits ruminants (PPR)).

L'aide au niveau de l'exploitation n'est pas cumulable avec les mesures agroenvironnementales et climatiques et les aides à l'agriculture biologique instruites du FEADER pour l'année 2026.

7. STABILISATEUR

En cas de dépassement de l'enveloppe disponible, le taux du stabilisateur est établi de la manière suivante :

$$\text{Taux du stabilisateur} = \frac{\text{Enveloppe disponible pour l'aide } \textit{de minimis} \text{ pour la signature d'un CTEA}}{\sum \text{montants éligibles individuels}}$$

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel éligible :

$$\text{Montant de l'aide éligible individuel final} = \text{Montant de l'aide} \times \text{Taux du stabilisateur}$$

8. DEMANDE D'AIDE

8.1. Modalités et périodes de dépôt

Dès parution de la présente instruction technique, la DAAF informe les exploitants concernés et leurs structures collectives de la mise en place du présent dispositif en leur rappelant les obligations de déclaration dans le cadre d'une nouvelle aide publique perçue.

Les demandes doivent être déposées à la DAAF avant le 31 décembre 2026
(Date de clôture du dispositif)

Le signataire est l'exploitant individuel ou le représentant légal de la personne morale. La déclaration PAC, le RIB et le SIREN/SIRET et la signature des annexes 2 ou 2 bis, doivent correspondre au demandeur de l'aide.

8.2 Constitution du dossier de demande

Pour pouvoir prétendre au versement de l'aide, le demandeur adressera à la DAAF sa demande accompagnée des pièces suivantes :

1. S'agissant du demandeur :
    a. attestation sur l'honneur de respect du plafond des aides *de minimis* dûment complétée et signée par le chef d'exploitation (annexes 2 ou 2 bis) ;
    b. attestation sur l'honneur concernant la situation de l'exploitation au regard des obligations fiscales et sociales ;
    c. avis de situation SIREN (ou SIRET le cas échéant) de moins de 3 mois à la date de dépôt de la demande ;
    d. RIB aux normes SEPA (IBAN/BIC) au nom du demandeur de l'aide – hors compte sur « livret Epargne ».

2. S'agissant de l'exploitation :
   a. déclaration sur l'honneur d'une commercialisation de la production intégrant les volumes commercialisés l'année 2025 ou 2026 pour les productions de diversification végétale.
   b. l'analyse de taux de chlordécone dans l'exploitation par un organisme habilité

3. S'agissant du CTEA : copie au format PDF du CTEA (contrat territorial de transition et d'engagement agro écologique) signé par l'ensemble des parties, avant le 31/12/2026.

Par ailleurs, la DAAF ajoutera au dossier un document attestant du non cumul de l'aide avec les MAEC, les aides à l'agriculture biologiques et les aides du POSEI précitées.

9. GESTION ADMINISTRATIVE DE L'AIDE

L'ensemble des étapes de gestion de l'aide sont opérées par la DAAF.

9.1. Réception, vérification de la complétude et instruction des dossiers par la DAAF

L'instruction des dossiers est faite par les DAAF.
La DAAF vérifie la complétude des dossiers des demandeurs et s'assure du respect du plafond individuel prévu par la réglementation des aides *de minimis* agricole.
Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé au demandeur après validation de la complétude de son dossier.

9.2. Octroi de l'aide

Un arrêté préfectoral d'octroi récapitule les bénéficiaires éligibles. Les demandeurs bénéficiaires du dispositif, comme les demandeurs inéligibles, se voient notifiés des suites données à leur demande.

9.3. Paiement de l'aide

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises procèdera à la mise à disposition des crédits depuis le programme 149 sous-action 21-09 (interventions en faveur des filières ultra-marines) vers l'unité opérationnelle (UO) de la direction départementale des territoires et de la mer de la Martinique, qui devra, sous la responsabilité du préfet, mettre en paiement les dossiers avant le 30 juin 2027. Le versement de l'aide s'effectue sur demande de la DAAF, dans le respect du plafond d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure. Un seul versement est effectué par demandeur.

Le préfet de département est responsable de la légalité et de la régularité des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits par le directeur départemental des territoires et de la mer, qui est responsable de l'UO ouverte sur le programme 149.

La DDTM devra renseigner dans Chorus le code activité 014921000901 ainsi que l'axe ministériel " Aide CTEA" »

Dans le cas où l'application d'un stabilisateur serait nécessaire (voir point 7 de la présente décision), la préfecture procédera au versement de l'aide uniquement après clôture de la phase de dépôt et d'instruction de l'ensemble des dossiers.

Après paiement des aides, la préfecture sur demande de la DAAF envoie aux bénéficiaires l'avis de paiement de l'aide.

Conformément à ce que prévoit la réglementation européenne des aides *de minimis* agricole, toutes les pièces justificatives de la demande d'aide doivent être conservées à la DAAF durant une période de 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

9.4. Contrôles et sanctions

La mise en œuvre de la présente aide peut donner lieu à un contrôle sur place ou documentaire des déclarations des demandeurs, et en particulier des conditions d'éligibilité à l'aide, par les services de la DAAF. Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions du montant de l'aide et/ou de sanctions

9.5. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée. Si une irrégularité est détectée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

9.6. Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.
Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

10. CAS DE FORCE MAJEURE OU DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le droit à l'aide est maintenu et il n'y a pas application de réductions.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DAAF, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.
La force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion « d'événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs » : il doit donc s'agir d'événements soudains, imprévisibles et que le demandeur n'a pu éviter. Le départ en retraite de l'exploitant ne constitue ni un cas de force majeure, ni une circonstance exceptionnelle.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles retenus sont notamment :

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance) ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant la SAU de l'exploitant ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie, l'apparition d'une maladie des végétaux ou la présence d'un organisme nuisible aux végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l'agriculteur ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation, pour autant que cette expropriation n'ait pas pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande d'aides.

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises

Serge LHERMITTE ID

Signature numérique de Serge LHERMITTE ID
Date : 2026.11.17 12:33:48 +01'00'

Serge LHERMITTE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE A LA SIGNATURE D'UN CTEA

REGLEMENT (UE) N°1408/2013 MODIFIE

Cette demande d'aide une fois complétée constitue, avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'aide pour l'ensemble des financeurs publics potentiels. Un dépôt dématérialisé est possible. En cas de dépôt papier, transmettez l'original à votre DAAF et conservez un exemplaire.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N°SIREN (ou SIRET le cas échéant) : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

N° PACAGE : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Raison sociale : _____

Adresse de l'établissement :_____

_____

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune :_____

COORDONNÉES DE LA PERSONNE À CONTACTER

Nom :_____

Prénom :_____

Téléphone : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| ; |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
Fixe *Mobile*

Mél : _____

DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE A LA SIGNATURE D'UN CTEA

Je demande à bénéficier de l'aide de minimis exceptionnelle aux exploitants ayant signé un CTEA pour une surface admissible du dossier PAC 2026 de |__|__| ,|__|__| hectares.

Les cultures sur la surface admissible sont les suivantes :

☐ Surfaces hautement diversifiées (SHD) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Ail (AIL) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Ananas (ANA) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Artichaut (ART) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Banane (hors export) (BCA) |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Carotte (CAR) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Céleri (CEL) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Chou (CHU) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Concombre, cornichon et courgette (CCN) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Epinard, oseille et bette (EPI) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Fraise (en pleine terre) (FRA) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Laitue, endive et autres salades (LBF) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Melon et pastèque (MLO) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave) (NVT) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Oignon et échalote (OIG) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Radis (RDI) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Poireau (POR) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Poivron, piment et aubergine (PVP) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Potiron, citrouille et autres courges (POT) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Tomate (en pleine terre) (TOM) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Tubercule tropical (TBT) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Autre légume ou fruit annuel (FLA) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à baie) (FLP) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Agrume (AGR) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Noix (y compris noix de coco) (NOX) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Café et cacao (CAC): |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Autre verger (y compris verger DOM) (VRG) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Petit fruit à baie (hors fraise) (PFR) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Plantes médicinales pérennes (arbres ou arbustes) sauf cassis (PPP) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Plante aromatique pérenne non arbustive ou arborée autre que la vanille (ARP) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Vanille (VNL) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Plantes aromatiques herbacées non pérennes (< 5 ans) autres que persil (AAR) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Persil (PSL) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Plantes à parfum pérennes autres que lavande et lavandin (PRF) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Plantes médicinales et à parfum non pérennes (< 5 ans) (AME) : |__|__| ,|__|__| hectares.

☐ Plantes médicinales pérennes (autres que arbres) (PME) : |__|__| ,|__|__| hectares.

La surface prise en compte pour votre demande d'aide exceptionnelle à la signature d'un CTEA est vérifiée par l'administration à partir des informations notifiées.

COORDONNÉES DU COMPTE BANCAIRE
JOINDRE UN RIB-IBAN OU INSCRIRE CI-APRÈS LES COORDONNÉES DE VOTRE COMPTE BANCAIRE

|__|__|__|__|| __|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__|
IBAN - Identifiant international de compte bancaire

|__|__|__|__||__|__||__|__||__|__|__|
BIC - Code d'identification de la banque

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER : _____ DATE DE RÉCEPTION : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

MENTIONS LÉGALES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. La fourniture des données qu'il contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant au service auquel vous adressez ce formulaire.

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom de l'exploitant individuel ou du représentant légal de la personne morale) :

_____

certifie :

☐ **avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité.**

☐ **l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.**

☐ **avoir signé un contrat territorial de transition et d'engagement agroécologique (CTEA) avant le 31/12/2026**

m'engage à :

☐ **Avoir un SIREN/SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et jusqu'au paiement de l'aide.**

Le non-respect de ces engagements aura pour conséquence le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée et d'éventuelles sanctions administratives. Ce reversement sera exigé sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnues par la réglementation nationale. Ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DAAF, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

Fait le |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| ***Signature (NOM et Prénom)***

JUSTIFICATFS A PRODUIRE PAR LE DEMANDEUR

Pour toutes les demandes :

- Attestation sur l'honneur de respect du plafond des aides de minimis (annexe 2 et, le cas échéant, annexe 2bis) datée et signée par le bénéficiaire
- Attestation sur l'honneur concernant la situation de l'exploitation au regard des obligations fiscale et sociale
- Avis de situation au répertoire SIRENE (SIRET agricole actif) de moins de 3 mois à la date de dépôt de la demande
- RIB / IBAN hors compte « Epargne »
- Déclaration sur l'honneur d'une commercialisation de la production en année 2025 ou 2026
- Analyse de taux de chlordécone dans l'exploitation par parcelle engagée par un organisme habilité
- Copie au format PDF du CTEA signé par l'ensemble des parties avant le 31/12/2026
- Attestation de mandat de délégation si dépôt du dossier par un tiers

JUSTIFICATF COMPLEMENTAIRE POUR LA COMPLETUDE DU DOSSIER AJOUTE AU DOSSIER PAR LA DAAF

Pour toutes les demandes :

- Attestation de la DAAF du non cumul de l'aide avec une ou plusieurs MAEC, aides en faveur de l'agriculture biologique (AB) et POSEI

ANNEXE 2
ATTESTATION SUR L'HONNEUR

à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, dit « règlement *de minimis* entreprise »

Je suis informé(e) que
la présente aide relève des « aides *de minimis* entreprise », conformément au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis,*
les aides *de minimis* entreprise peuvent être octroyées aux entreprises de tous les secteurs, y compris aux entreprises exerçant des activités dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles et de produits de la pêche et de l'aquaculture, dans la limite d'un plafond de **300 000 €** sur une période de trois ans. Toutefois, elles ne peuvent pas être octroyées aux entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles, de produits de la pêche et de l'aquaculture.

J'atteste sur l'honneur :
A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé) au cours **des 36 mois précédant la demande d'aide** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* entreprise »** (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides *de minimis* entreprise déjà reçus		**Total (A) =**	**€**

B) avoir demandé mais pas encore reçu ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* entreprise »** (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides *de minimis* entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		**Total (B) =**	**€**

C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant des aides dites **« *de minimis* entreprise** » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Total (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	**(C) =**	**€**

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond *de minimis* entreprise	**(A)+(B)+(C) =**	**€**

Date de la demande d'aide :

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* **entreprise** reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède **300 000 €,** l'aide demandée (C) dans le présent formulaire **ne sera pas accordée** ; **sauf** si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par le règlement des aides *de minimis* entreprise sur **trois ans**. *Par exemple, si l'aide de minimis entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans, la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

Cases à cocher :

- ☐ **Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* entreprise reçues au cours des 36 derniers mois
- ☐ **Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) ans à compter la date d'octroi de l'aide demandée
- ☐ **J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG) **ou**
- ☐ **J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu,** des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). Dans ce cas, je complète également l'annexe 2 bis.

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

[1] Le plafond d'aides *de minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE

(pour compléter les annexes 2 et 2 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :
- d'aides *de minimis* agricole au titre de leurs activités de **production primaire de produits agricoles (plafond de 50 000 € sur une période de trois ans** au titre du règlement « *de minimis* agricole » - (UE) règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024),
- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités de **production primaire de produits de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux** au titre du règlement « *de minimis* pêche » - (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023),

doivent remplir, en plus de l'annexe 2, l'annexe 2 bis (page 1).

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* entreprise, d'aides *de minimis* agricole, *de minimis* pêche, le plafond maximum d'aides à respecter est de **300 000 €** en cumulant les aides *de minimis* entreprise, agricole et/ou pêche.

Par ailleurs, ce principe de non cumul des plafonds d'aides de minimis ne s'applique pas aux aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général), au titre du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Il est possible de cumuler les aides *de minimis* entreprise (ainsi que les aides *de minimis* agricole ou pêche) avec les aides *de minimis* SIEG à condition que chaque type d'aide *de minimis* respecte son propre plafond individuel sur une période de trois ans, à savoir :

- le plafond d'aides *de minimis* entreprise est de **300 000 €** au titre de leurs activités économiques (hors production primaire de produits agricoles et de produits de la pêche et de l'aquaculture) de tous les secteurs, y compris aux entreprises exerçant des activités dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, ainsi que de produits de la pêche et de l'aquaculture. En cumulant les aides *de minimis* agricole et/ou pêche et entreprise, le plafond maximum d'aides *de minimis* à respecter est également de **300 000 €.**
- le plafond d'aides *de minimis* SIEG est de **750 000 €** au titre de leurs activités dans la fourniture d'un service d'intérêt économique général.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* entreprise, d'aides *de minimis* SIEG, **vous devez également remplir, en plus de l'annexe 2, l'annexe 2 bis (page 2).**

2. Transferts des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus, **elle doit tenir compte des aides *de minimis* reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)** dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis*.

***En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours **des 36 mois précédents** sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 2 et 2 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis*, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* entreprise tant que le plafond d'aides *de minimis* entreprise calculé sur trois ans ne sera pas repassé en dessous **de 300 000€.**

***En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus,** il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides *de minimis* sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* entreprise de 300 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Dans ce cas, il faut absolument vérifier en complétant les annexes 2 et 2 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) 2023/2831**. Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 2 et 2 bis) prévoit que pour **chaque aide *de minimis* octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.**

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

En principe, les entreprises en difficulté au sens du règlement européen[2] peuvent être éligibles aux aides *de minimis*.

En revanche, les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplissant, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées **sous forme de prêts ou de garanties.**

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide *de minimis* entreprise ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) 2023/2831 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* entreprise. En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

[2] Il s'agit des entreprises en difficulté telles que définies au point 20 de la Communication de la Commission intitulée « Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers » (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1)

ANNEXE 2 bis

(page 1/2)

Complément à l'annexe 2 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités au titre desquelles elles ont reçu d'autres aides *de minimis* (agricole, pêche ou SIEG)

- **Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités de production primaire de produits agricoles** au titre desquelles elle a reçu des « **aides *de minimis* agricole »** (en application des règlements (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture modifié, dit « règlement *de minimis* agricole ») :

J'atteste sur l'honneur :

D) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours **des 36 derniers mois** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* agricole »** (en application des règlements (UE) n° 1408/2013 modifié):

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)1	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre des aides *de minimis* agricole		**Total (D) =**	**€**

- **Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités de production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture** au titre desquelles elle a reçu des « **aides *de minimis* pêche »** (en application du règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 modifié, dit « règlement *de minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

E) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours **de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* pêche »** (en application du règlement (UE) n°717/2014 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)1	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre des aides *de minimis* pêche		**Total (E) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 et agricole (D) et pêche (E) en annexe 2 bis	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* entreprise, agricole et pêche reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)] excède **300 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire **ne sera pas accordée** ; **sauf** si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis* concernés **sur trois ans ou sur les 3 derniers exercices fiscaux**. *Par exemple, si l'aide de minimis entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans, la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

ANNEXE 2 bis
(page 2/2)

- **S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général (SIEG)** au titre duquel elle a reçu des « **aides *de minimis* SIEG »** (en application du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, dit « règlement *de minimis* SIEG ») :

J'atteste sur l'honneur :

F) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours **des 36 mois précédant la demande d'aide** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* SIEG »** (en application du règlement (UE) 2023/2832) :

Intitulé de l'aide	**Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)1**	**Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue**	**Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue**
Total (F) des aides reçues et/ou demandées au titre des aides *de minimis* SIEG		**Total (F) =**	**€**
Total des montants des aides *de minimis* entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 et agricole (D), pêche (E) en annexe 2 bis		[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	**€**

Pour rappel, si la somme totale des montants d'aides *de minimis* **agricole, pêche et entreprise** reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) **excède 300 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire **ne sera pas accordée** ; **sauf** si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis* concernés **sur trois ans ou sur les trois exercices fiscaux.**

En revanche, il est possible de cumuler les aides *de minimis* entreprise (ainsi que les aides *de minimis* agricole ou pêche) avec les aides *de minimis* SIEG **à condition que chaque type d'aide *de minimis* respecte son propre plafond individuel sur une période de trois ans,** à savoir :

- le plafond d'aides *de minimis* entreprise est de **300 000 €** au titre de leurs activités dans tous les secteurs (hors production primaire de produits agricoles et de produits de la pêche et de l'aquaculture), y compris pour les entreprises exerçant des activités dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ainsi que de produits de la pêche et de l'aquaculture, dans la limite d'un plafond de **300 000 €** sur une période de trois ans. En cumulant les aides *de minimis* agricole et/ou pêche et entreprise, le plafond maximum d'aides *de minimis* à respecter est également de **300 000 €.**
- le plafond d'aides *de minimis* SIEG est de **750 000 €** au titre de leurs activités dans la fourniture d'un service d'intérêt économique général.

Cases à cocher :

☐ **Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* reçues au cours des 36 derniers mois (ou au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents pour les aides *de minimis* pêche, le cas échéant)
☐ **Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) ans (ou dix (10) exercices fiscaux pour les aides *de minimis* pêche, le cas échéant), à compter la date d'octroi de l'aide demandée

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.